

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET

Arrêté municipal N° ARI_90/2016 du 24 mars 2016
Interdiction de stationnement lors du passage du Tour de France
RD 976, rue de la République, avenue du Maréchal Leclerc, rue de
Paris, boulevard Victor Hugo, boulevard Gambetta, cité Renaissance,
boulevard de Savigny, VC N°101 et RD 977E
En agglomération de SAINT HILAIRE DU HARCOUET

LE MAIRE DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,

VU la demande de la Société AMAURY SPORT ORGANISATION sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « TOUR de FRANCE » du 02 au 24 juillet 2016,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer le stationnement, pendant le déroulement du TOUR DE FRANCE cycliste du **samedi 02 juillet 2016 à 08h00** au **lundi 04 juillet 2016 20h00**.

ARRETE

Article 1 - Pendant le déroulement de la 3^{ème} étape du Tour de France cycliste, le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée en agglomération de la commune de **Saint Hilaire du Harcouët** du 02 juillet 2016 à 08h00 au 04 juillet 2016 20h00

de **la Route Départementale n° 976 (route d'Avranches)** dans l'agglomération de Saint Hilaire du Harcouët sur la section comprise entre les panneaux d'agglomération de la ville de Saint Hilaire du Harcouët et la rue de la République (entre le PR 306 et le PR26),

de **la rue de la République** dans l'agglomération de Saint Hilaire du Harcouët sur la section comprise entre **la Route Départementale n° 976 et l'avenue du Maréchal Leclerc**,

de **l'avenue du Maréchal Leclerc** dans l'agglomération de Saint Hilaire du Harcouët sur la section comprise entre **la rue de la République et la rue de Paris**,

de **la rue de Paris** dans l'agglomération de Saint Hilaire du Harcouët sur la section comprise entre **l'avenue du Maréchal Leclerc et le boulevard Victor Hugo**,

du **boulevard Victor Hugo** dans l'agglomération de Saint Hilaire du Harcouët sur la section comprise entre **la rue de Paris et le boulevard Gambetta**,

du **boulevard Gambetta** dans l'agglomération de Saint Hilaire du Harcouët sur la section comprise entre **le boulevard Victor Hugo et la cité Renaissance**,

de **la cité Renaissance** dans l'agglomération de Saint Hilaire du Harcouët sur la section comprise entre **le boulevard Gambetta/rue de Paris et la cité Prieuré/rue Thomas Riffaudière/boulevard de Savigny**,

du **boulevard de Savigny** dans l'agglomération de Saint Hilaire du Harcouët sur la section comprise entre **la cité Renaissance/rue Thomas Riffaudière/cité Prieuré/ la croix Chicot et la VC n°101**,

de **la VC n°101** dans l'agglomération de Saint Hilaire du Harcouët sur la section comprise entre **le boulevard de Savigny et la Route départementale 977^E**,

Sur **la route départementale 977^E et sur la route départementale 977** dans l'agglomération de Saint Hilaire du Harcouët sur la section comprise (entre le PR 32 et le PR 292)

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.

Article 3 - L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- ces marques sont de couleurs autres que blanche.

- ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

- les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la Loi.

Article 4 - M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët le 24 mars 2016

Le Maire



BADIOU Gilbert

Ampliation :

M. le Préfet de la Manche

M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches

M. le responsable de l'ATD

Société AMAURY Sport Organisation

SAMU

SDIS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.